

DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 16/2003

par la Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC
contre la France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 195^e session, dans la composition suivante :

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
Mme Polonca KONCAR, Vice-Présidente
MM. Stein EVJU, Rapporteur General
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Konrad GRILLBERGER
Tekin AKILLIOĞLU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 16/2003 présentée le 14 mai 2003 par Me Jean-Jacques GATINEAU, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, agissant au nom de la Confédération Française de l'Encadrement CFE-CGC (ci-après dénommée « CFE-CGC »), représentée par M. Jean-Luc CAZETTES, Président, tendant à ce que le Comité déclare que la France fait une application non satisfaisante des articles 2, 4, 6 et 27 de la Charte sociale européenne révisée ci-après dénommée « Charte révisée » ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 16 juin 2003 par le Gouvernement français représenté par le Directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères;

Vu la Charte révisée et notamment les articles 2, 4, 6 et 27 qui sont ainsi libellés :

Partie II

Article 2 — Droit à des conditions de travail équitables

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

- 1 à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;
- 2 à prévoir des jours fériés payés;
- 3 à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum;
- 4 à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;
- 5 à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;
- 6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail;
- 7 à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail. »

Article 4 — Droit à une rémunération équitable

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

- 1 à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;
- 2 à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;
- 3 à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- 4 à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi;
- 5 à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales. »

Article 6 — Droit de négociation collective

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

- 1 à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
- 2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
- 3 à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent:

- 4 d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

Article 27 — Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent:

- 1 à prendre des mesures appropriées:
 - a pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles;
 - b pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale;
 - c pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;
- 2 à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique;
- 3 à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Vu le règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163^e session ;

Après avoir délibéré le 16 juin 2003 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CFE-CGC est un syndicat, établi en France, dont les membres sont des cadres. Selon le droit français, il est représentatif au niveau national. Il soutient l'être aussi aux fins de la procédure de réclamations collectives.
2. Il allègue que la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 sur la réduction du temps de travail emporte violation des articles 2, 4, 6 et 27 de la Charte sociale européenne révisée. Par ailleurs, au cas où le Comité conclurait à la violation de ces dispositions, il demande au Comité d'enjoindre à la France de payer au syndicat CFE-CGC la somme de 9 000 € au titre des frais engagés dans la présente réclamation.
3. Dans ses observations sur la recevabilité, le Gouvernement français estime que la réclamation ne paraît manquer à aucune des exigences formelles posées par le Protocole et par le règlement du Comité. Il invite cependant le Comité à rejeter les demandes de la CFE-CGC au titre des frais engagés dans la réclamation, car il considère que ces demandes ne peuvent se fonder sur aucun des articles du Protocole.
4. Le Comité constate que le Protocole prévoyant une procédure de réclamations collectives a été ratifié par la France, le 7 mai 1999 et est entré en vigueur à l'égard de la France le 1^{er} juillet 1999. De plus, la France a ratifié, le 7 mai 1999, la Charte sociale européenne révisée qui est entrée en vigueur en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation est présentée sous forme écrite et porte sur les articles 2, 4, 6 et 27 de la Charte sociale européenne révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de la Charte révisée.
5. Exerçant ses activités en France, la CFE-CGC est un syndicat qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1^{er} par. c) du Protocole.
6. Le Comité a déjà constaté que ce syndicat est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives (Réclamation n° 9/2000 CFE-CGC c. France, décision sur la recevabilité du 6 novembre par. 7). Le Comité confirme cette décision car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.
7. De plus, la réclamation présentée au nom de la CFE-CGC est signée par M. Jean-Luc CAZETTES, président du syndicat, habilité selon l'article 47 des statuts du syndicat, à le représenter. Le Comité estime, dès lors, que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est remplie.
8. En outre, le Comité constate que la présente réclamation est dirigée contre une législation nouvelle, la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, qui ne reprend que pour partie les dispositions de celle contre laquelle était dirigée la réclamation n° 9/2000 CFE-CGC c. France.

9. En ce qui concerne la demande de l'organisation réclamante relative aux frais engagés dans la réclamation, sans préjudice de la décision concernant la question de savoir si une application non satisfaisante de la Charte révisée peut donner lieu à une demande d'indemnisation au titre des frais, le Comité, en l'espèce, considère que cette demande subsidiaire faite par la CFE-CGC dans sa réclamation n'empêche pas la recevabilité de celle-ci et que la question sera examinée au stade de l'appréciation du bien-fondé de la réclamation.

10. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Matti MIKKOLA, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE,

En application de l'article 7 par. 1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable,

Invite le Gouvernement français à lui soumettre par écrit avant le 30 septembre 2003 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'elles souhaiteraient présenter,

Invite la CFE-CGC à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement français,

En application de l'article 7 par. 2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27 par. 2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 septembre 2003.

Matti MIKKOLA
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif